

Interview de Monsieur le Vice-président du Conseil d'État Bruno Lasserre :

« L'expert désigné par une juridiction administrative est assuré de la protection de l'État pour obtenir la réparation des préjudices qu'il pourrait subir dans l'exercice de sa mission. »

Monsieur Bruno Lasserre, Vice-président du Conseil d'État, a accepté de répondre aux questions de la rédaction de la Revue Experts et de présenter les spécificités de la justice administrative notamment pour les experts.

(Propos recueillis par Pierre Saupique, rédacteur en chef de la Revue Experts)

- [La justice administrative face aux évolutions de la société](#)

La loi doit suivre ou accompagner l'évolution de la société qu'elle régit. En est-il de même de la jurisprudence ? Le juge administratif doit-il adopter la solution la plus conforme aux mœurs de notre temps ? Dans l'affirmative, selon quels critères apprécie-t-il ces mœurs ?

Il serait effectivement illusoire de faire comme si le juge administratif était dans une tour d'ivoire, indifférent aux débats qui agitent notre société, à l'abri du vent du mouvement. Ce n'est pas le cas et c'est une bonne chose, car la justice doit comprendre la société qu'elle sert et, dans une certaine mesure, la représenter. Les juges sont des hommes et des femmes comme les autres, avec leur tempérament, leurs expériences, leur manière particulière de voir le monde. Mise en valeur par le travail collégial, cette diversité est l'une des clés de la richesse et de la pertinence de la jurisprudence.

Ceci étant dit, être juge exige de savoir s'extraire de sa situation personnelle pour, d'une part, exercer ses fonctions de manière impartiale et, d'autre part, tendre autant que faire se peut vers une forme d'objectivité. Et juger, c'est avant tout appliquer le droit. Dans ces conditions, je ne dirais pas que la mission du juge est d'adop-

ter les solutions les plus conformes aux mœurs de notre temps. Ce ne sont pas les mœurs qu'il scrute lorsqu'il examine un dossier, ce sont les principes qui fondent notre République, les textes adoptés par les pouvoirs publics, en particulier le Parlement, ainsi que la jurisprudence des autres cours – constitutionnelle, européenne, judiciaire. Lorsque le Conseil d'État a été sollicité par le Gouvernement, en 1989, pour donner son avis sur le port des signes religieux à l'école, aucune loi ne régissait cette question. Mais l'Assemblée générale du contentieux s'est appuyée sur la loi de 1905 et les principes qui la sous-tendent : liberté de conscience, neutralité de l'État et protection de l'ordre public. Dans toutes les décisions contentieuses qu'il a ensuite rendues au sujet de la laïcité – port du voile, absence d'élèves les jours de fêtes religieuses, menus de substitution à la cantine, crèches, financement des édifices religieux – le Conseil d'État a toujours cherché à rappeler et traduire dans les faits l'équilibre de cette loi de 1905, qui a été conçue comme une loi de liberté.

Autre exemple : en matière de bioéthique – que l'on pense à la filiation des enfants nés d'une convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger ou à l'exportation de gamètes post-mortem – le Conseil d'État fonde ses décisions non pas en se demandant comment les mœurs ont évolué – ce qui laisserait une place immense à l'arbitraire – mais en essayant d'apprécier le plus scrupuleusement

possible la portée des textes nationaux et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, familière de ces questions.

Bref, la boussole du juge administratif, c'est le droit. Les pouvoirs qu'il tient de la Constitution ne sont pas un blanc-seing : ils ne visent qu'à ce que le juge applique le droit, c'est cela la spécificité et la beauté de sa mission. Hors de ce cadre, il n'a pas de légitimité.

Quelle coopération européenne en matière de justice administrative ?

Cela fait maintenant plusieurs décennies que la juridiction administrative s'est inscrite dans le concert européen en assumant pleinement ses responsabilités de juge de droit commun de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit de l'Union européenne. Elle participe pleinement, ce faisant, au développement de l'État de droit en Europe, qu'il s'agisse de traduire en droit interne les progrès impulsés au niveau européen – je pense par exemple à l'approfondissement du contrôle des sanctions administratives, à celui des mesures d'ordre intérieur lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés, à l'impartialité objective des juges, à la portée grandissante conférée au droit de mener une vie familiale normale – ou de jouer elle-même un rôle moteur en la matière. Cette dynamique repose sur le dialogue des jurisprudences – nous accordons la plus grande attention aux

décisions rendues par les deux cours européennes et nos homologues européens – et le dialogue des juges eux-mêmes. Le Conseil d'État entretient ainsi, par exemple, des relations bilatérales fécondes avec la plupart des juridictions administratives européennes, et s'implique dans des forums multilatéraux comme l'ACA-Europe.

La récente décision de l'Assemblée du contentieux, *French Data Network*, qui traitait de la conservation des données de connexion pour les besoins des enquêtes pénales et de la sécurité nationale, est un parfait exemple de cette coopération et de la vigueur de ce dialogue. C'est le Conseil d'État qui a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Luxembourg pour qu'elle précise la portée de ses précédentes décisions, en particulier *Tele2 Sverige*. Et c'est en se fondant sur ses réponses que le Conseil d'État a fixé l'équilibre à retenir, en France, entre protection des données personnelles et droit au respect de la vie privée d'un côté, ordre public et sécurité nationale de l'autre. Il l'a fait, de manière notable, en écartant très clairement l'hypothèse d'un contrôle de l'*ultra vires* auquel l'appelait le Gouvernement. Cette suite jurisprudentielle illustre la fertilité du dialogue entre les deux juridictions. Un dialogue exigeant, rugueux parfois, mais constructif, puisque le fait est qu'une solution a été trouvée, ce qui a conduit le président de la Cour de justice de l'Union européenne, Koen Lenaerts, à affirmer en mai dernier que le Conseil d'État avait rendu un arrêt parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour et qu'il avait mis en évidence certains problèmes dont elle ne manquerait pas de tenir compte à l'avenir.

• **L'organisation territoriale de la justice administrative – la cour d'appel d'Occitanie**

Quel a été l'élément déterminant dans la création d'une nouvelle juridiction à Toulouse qui héritera d'une partie des affaires des cours de Marseille et Bordeaux ?

Faut-il s'attendre à ce que d'autres cours soient également partagées ? Cette dispersion n'accroît-elle pas le risque de développement des divergences de jurisprudence ?

La création d'une nouvelle cour administrative d'appel à Toulouse est un



Monsieur le Vice-président du Conseil d'État Bruno Lasserre.

chantier important dans lequel je me suis activement investi. Nous constatons depuis longtemps un « trou », dans le Sud-Ouest, sur la carte des juridictions administratives. Dans le même temps, les cours administratives d'appel de Marseille et de Bordeaux voyaient leurs contentieux gonfler de manière continue. Nous avons donc décidé de les délester d'une partie de leurs requêtes tout en complétant le maillage territorial de la juridiction administrative. Il sera maintenant satisfaisant et, pour répondre à votre question, nous n'envisageons pas, à ce jour, de créer encore de nouvelles cours.

En outre, je ne crois pas du tout que cette nouvelle juridiction porte en elle un risque de divergence de jurisprudence accru. La sécurité juridique et l'unité de la jurisprudence sont ancrées dans la culture de notre institution ; les magistrats y sont très attentifs, comme le Conseil d'État, qui veille à rendre des décisions pédagogiques fixant des orientations claires et précises à destination des juridictions du fond. La procédure d'avis contentieux (article L. 113-1 du Code de justice administrative), qui permet à ces juridictions de poser au Conseil d'État des questions de droit nouvelles sans attendre un pourvoi en cassation, est pour sa part efficace et fréquemment utilisée. Elle permet de prévenir, rapidement, les risques de divergence.

• **La procédure de médiation dans la justice administrative (décret du 18 avril 2017)**

Les résultats des travaux des commissions chargées d'étudier la mise en œuvre du décret (M. Philippe Gazagne, puis M. Amaury Lenoir) seront rendus à quelle échéance ? Le Conseil d'État va-t-il en communiquer le contenu ?

Existe-t-il des statistiques sur le nombre de missions de médiation ou d'expertise ayant conduit à la résolution du litige ou à l'abandon de la procédure ? Une convention pour promouvoir la médiation administrative est-elle à l'étude entre le Conseil d'État et le CNCEJ (conseil national qui fédère les experts de justice à travers leurs compagnies), à l'instar de celle signée le 22 mai 2019 avec le CNB ?

Le bilan final de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire lancée par le décret du 16 février 2018 avant d'être prolongée a été publié dans le courant du mois de juillet. Je vous confirme qu'il contient des statistiques sur le nombre des missions de médiation ayant conduit à la résolution du litige ou à l'abandon de la procédure. Nous donnerons naturellement toutes informations sur ce sujet qui me tient à cœur et sur lequel la juridiction administrative est pleinement impliquée, car jour après jour je suis toujours plus convaincu que de très nombreux litiges administratifs non seulement

peuvent être réglés amiablement, mais aussi qu'un tel règlement profite à tous et contribue à restaurer les liens de confiance entre les citoyens, les agents publics et les administrations.

Aucune convention portant sur la médiation n'est, à ce jour, à l'étude entre le Conseil d'État et le CNCEJ. Mais pourquoi ne pas l'envisager ?

- [La place de l'oral dans la justice administrative](#)

Dans les colonnes du Monde du 7 février 2020, il était écrit : « Le Conseil d'État se met à petits pas au débat oral ». Est-il envisagé d'inviter les experts à présenter oralement leurs conclusions et à en débattre à l'audience avec les parties ?

Dès ma prise de fonctions, en mai 2018, j'ai souhaité, en plein accord avec Jean-Denis Combrexelle, qui était alors président de la section du contentieux, que cette section du contentieux réfléchisse aux moyens de recourir davantage à l'oralité. Car bien utilisé, le débat oral est incontestablement source d'enrichissement et de progrès : parfois l'écrit ne suffit pas, et les échanges oraux avec le juge lui permettent de mieux approcher la vérité des dossiers les plus complexes ; ces échanges contribuent aussi à ce que les justiciables comprennent mieux le raisonnement du juge et donc les motifs de ses décisions, et à affermir ce faisant la confiance des justiciables dans l'œuvre de justice. Les audiences de référé qui se sont tenues pendant la crise sanitaire et qui, souvent, ont aidé le juge à trouver des solutions praticables aux problèmes soulevés par les requérants n'ont fait que confirmer cette intuition. Évidemment, les experts sont concernés, car leur rôle est souvent essentiel pour éclairer le juge. À cet égard, relevons que l'article R. 621-10 du Code de justice administrative prévoit depuis longtemps qu'après le dépôt de son rapport, l'expert peut être invité à se

présenter devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, en présence des parties, « pour fournir toutes explications complémentaires utiles ». Ces dispositions ne sont toutefois pas, à l'heure actuelle, d'un usage fréquent même si nous encourageons les juridictions administratives à ne pas hésiter à s'en servir.

Mais nous avons souhaité aller plus loin : un décret du 18 novembre 2020 permet ainsi d'expérimenter, depuis le 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 18 mois, des séances d'instruction orales, éventuellement publiques. Lors de ces séances, la formation de jugement peut convoquer toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile, c'est-à-dire, souvent, des experts. Le Conseil d'État a par exemple utilisé cette procédure dans l'affaire *French Data Network* : les parties, des représentants du Renseignement et de la justice pénale, des associations de défense de la vie privée et des données personnelles ou encore des opérateurs de télécommunications ont été entendus. Leurs contributions ont permis de lever certains doutes, d'éclairer certaines questions que se posaient les juges et auxquelles le dossier écrit ne répondait pas parfaitement.

Nous expérimentons également le recours accru aux questions orales lors des séances de jugement. Je souhaite que nous continuions sur cette voie.

- [Numérique, dématérialisation, sécurité des procédures](#)

Comment le Conseil d'État a assuré sa mission pendant la crise sanitaire et garanti la qualité et la robustesse de ses procédures, alors même que la dématérialisation (visioconférence, transmission électronique) prend de plus en plus de place ?

Nous avons tiré tous les bénéfices, pendant cette crise, du tournant numérique pris par la juridiction administrative depuis une décennie. Grâce à

nos réseaux partagés, à nos bases de données, aux outils de visioconférence que la direction des systèmes d'information a rapidement améliorés dès le début du premier confinement, le travail collégial a pu continuer dans des conditions satisfaisantes – même si, bien entendu, les réunions sur place nous ont manqué. J'ajoute que nos portails Télérecours et Télérecours citoyens nous ont permis de garder des liens avec les requérants : la plupart des requêtes ont été déposées, pendant cette période, par voie dématérialisée, et leur instruction n'a pas cessé. Cette expérience nous pousse à poursuivre nos investissements dans le numérique.

Les services d'information du Conseil d'État ont-ils réfléchi à un système d'échanges sécurisé à utiliser durant le déroulement des expertises ?

D'abord, il est d'ores et déjà inscrite à l'agenda des services informatiques du Conseil d'État la création de « Télérecours expert », application destinée aux échanges entre les experts et les greffes des juridictions administratives. Cette application devrait être déployée à l'horizon 2023. S'agissant des échanges entre l'expert et les parties pendant le déroulement des opérations d'expertise, le principe qui guide jusqu'à présent la conduite de l'expertise devant les juridictions administratives repose sur l'idée qu'il appartient à l'expert et non à la juridiction d'en organiser les opérations. Il n'en reste pas moins que nous sommes soucieux de l'usage qui est fait par les experts de procédés de communication ne présentant aucune garantie de sécurité, tels que les messageries, en particulier, pour transmettre ou recevoir des données sensibles. Sans que son usage ne soit pour autant obligatoire, l'application Opalexé développée par le CNCEJ est officiellement reconnue par les juridictions judiciaires comme un procédé d'échanges sécurisé, sur le fondement de l'article 748-1 du Code de procédure civile. Il faut que la juridiction administrative mène également une réflexion sur la reconnaissance voire la promotion d'un tel outil.

- [L'intelligence artificielle](#)

Comment se positionne le Conseil d'État en matière d'intelligence artificielle ? Est-elle aujourd'hui utilisée ?

“L'application « Télérecours expert », destinée aux échanges entre les experts et les greffes des juridictions administratives devrait être déployée à l'horizon 2023.”

Le sera-t-elle demain ?

Nous investissons dès aujourd'hui, dans le cadre de notre schéma informatique, dans le développement d'outils d'aide à la décision fondés sur l'intelligence artificielle. L'élaboration de logiciels permettant, par exemple, de détecter les séries, est en cours. Ils devraient faciliter le travail des juges en leur dégageant du temps pour les tâches où leur valeur ajoutée est la plus grande. Il est également impératif que la juridiction administrative ne se retrouve pas dépassée, dans ce domaine, par ses interlocuteurs que sont les avocats, les « legal tech », les entreprises, voire les citoyens.

Pensez-vous que les données auxquelles les magistrats auront directement accès grâce à des ordinateurs « humains » conduiront à revoir les missions confiées aux experts, pour en réduire le nombre et la portée ? L'expert sera-t-il cantonné aux missions les plus sophistiquées qui ne seront pas encore réductibles à des algorithmes, ou au contraire – ou en complément – deviendra-t-il le grand interprète de la question du magistrat, puis de la réponse de la machine ?

D'abord, la perspective du développement de l'intelligence artificielle me conduit à penser que les magistrats vont avoir besoin de recourir aux services d'experts en intelligence artificielle pour leur apporter les éléments techniques nécessaires notamment en tant que juges de la légalité de décisions administratives prises « sur le fondement d'un traitement algorithmique », pour reprendre les termes de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Ensuite, si pour les experts, comme, du reste, pour les magistrats, l'essor de l'intelligence artificielle va très vraisemblablement développer les outils qu'ils pourront mobiliser pour accompagner ou étayer leurs investigations, je ne pense pas que l'ère du robot-expert ou du robot-juge soit proche. L'expertise humaine me semble donc avoir encore de beaux jours devant elle, heureusement.

- **L'expertise dans la justice administrative**

De quelle protection l'expert bénéficie-t-il à partir de son statut de collaborateur occasionnel du service public

de la justice, selon la décision Aragon de 1971 ?

L'expert désigné par une juridiction administrative a été reconnu par la fameuse décision Aragon comme un collaborateur occasionnel du service public. À ce titre, il est assuré de la protection de l'État, pris en sa qualité de responsable du service public de la justice, pour obtenir la réparation des préjudices qu'il pourrait subir dans l'exercice de sa mission d'expertise. C'est sur le fondement de cette jurisprudence que l'État, et plus spécifiquement les services du secrétariat général du Conseil d'État, peut être amené à se substituer à la partie défaillante qui ne règle pas à l'expert les frais et honoraires qui lui sont dus, à condition que ce dernier justifie des diligences qu'il a accomplies pour obtenir ce règlement et en établisse le caractère effectivement infructueux.

L'expert intervenant dans une procédure administrative obtient dès lors le statut de collaborateur occasionnel du service public. Ne doit-il pas répondre de ses erreurs seulement devant la juridiction administrative ?

C'est une excellente question mais la Cour de cassation, en l'état de sa jurisprudence, a clairement jugé, à propos de la mise en cause de la responsabilité d'un expert missionné par une juridiction administrative, que « l'action en responsabilité contre l'expert judiciaire devait se tenir devant la juridiction judiciaire puisque les éventuelles fautes commises par lui engageaient sa propre responsabilité et non celle

de l'État » (1^{re} civ., 19 mars 2002, n° 00-11907). Cette jurisprudence peut légitimement susciter des questions tant de compétence que de fond, étant notamment précisé que, pour sa part, le Conseil d'État a reconnu la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action à fin de paiement des frais frustratoires et de dommages-intérêts, intentée, en application de l'article R. 621-4 du Code de justice administrative, contre un expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti (CE, 27/02/2003, n° 224539). Au regard des principes, il pourrait être judicieux que le législateur se saisisse de cette question. Il faut toutefois noter que les hypothèses de mise en cause de la responsabilité civile d'un expert désigné par les juridictions administratives, si elles ne sont pas inexistantes, restent encore très marginales à ce jour.

Quel est le délai de prescription de la responsabilité civile de l'expert après dépôt de son rapport ?

La responsabilité civile de l'expert, même désigné par une juridiction administrative, relevant, ainsi qu'on vient de le voir, de la compétence des juridictions civiles, je ne suis pas le mieux placé pour répondre à cette question. Mais en l'absence de dispositions spéciales telles que celles de l'article 2225 du Code civil applicables aux « personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice »¹, c'est le principe de droit commun de l'article 2224 qui de-



Pierre Saupique, rédacteur en chef de la Revue Experts, devant le Conseil d'État.

vrait trouver à s'appliquer, selon lequel : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », ce qui ne cristallise pas nécessairement le point de départ du délai de prescription à la date du dépôt par l'expert de son rapport.

L'expert administratif pourrait-il obtenir une plus grande protection, ou au moins une facilité d'accès aux services administratifs, afin de pallier ses difficultés face aux mauvais payeurs privés (insolvabilité, mauvaise volonté du débiteur) ou organismes publics auxquels une facture électronique est délivrée par Chorus (ordonnance du 26 juin 2014) ou encore lors de l'intervention de l'aide juridictionnelle ?

Ainsi que je l'ai dit, l'expert désigné par les juridictions administratives dispose d'une vraie protection dans le cas où il se heurte à une impossibilité caractérisée d'obtenir le règlement de ses frais et honoraires par la partie à laquelle ce règlement incombe. Et je peux témoigner que, même si les occurrences sont heureusement rares, les services du secrétariat général du Conseil d'État assurent effectivement la protection des experts dans ce cas. Par construction, lorsque l'expert est créancier d'une collectivité publique, que celle-ci supporte la charge des frais d'expertise en sa qualité de partie ou au titre de l'aide juridictionnelle, il a à tout le moins la certitude de la solvabilité de son débiteur. Il reste que les délais de paiement peuvent parfois s'avérer bien longs. Si ces règlements ne dépendent pas directement des greffes des juridictions administratives, les experts doivent néanmoins trouver auprès de ceux-ci le soutien nécessaire pour faciliter leurs démarches.

Le Conseil d'État a-t-il des recommandations à formuler à l'expert confronté à l'opposition du droit ou du secret des affaires au cours de ses opérations d'expertise ?

Chaque fois que l'expert se heurte à un refus caractérisé de l'une des parties de communiquer un document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission, quels qu'en soient les motifs,

il lui appartient de saisir, en application de l'article R. 621-7-2 du Code de justice administrative, le président de la juridiction ou le magistrat que celui-ci a désigné pour le suivi des expertises. C'est à ce dernier d'apprécier s'il y a lieu d'enjoindre à la partie récalcitrante de communiquer les documents ainsi demandés, éventuellement sous astreinte et, le cas échéant, de tirer les conséquences, pour la poursuite des opérations d'expertise, du secret qui ferait effectivement obstacle à leur communication.

Vous avez confié à Madame Laurence Helmlinger une mission portant sur toutes les phases d'une mesure d'expertise. L'existence de cette mission est-elle une reconnaissance du regroupement des experts au sein des cours administratives d'appel ?

Plus de sept ans après l'entrée en vigueur du décret du 13 août 2013 qui a consacré l'établissement de tableaux d'experts auprès des cours administratives d'appel et plus de dix ans après l'entrée en vigueur du décret du 22 février 2010 qui a apporté des précisions significatives sur la procédure de l'expertise devant la juridiction administrative, il est apparu nécessaire de procéder à un état des lieux et d'envisager les améliorations qui pourraient être apportées à l'ensemble de la procédure ou, du moins, la mutualisation de bonnes pratiques.

C'est l'objet de la mission que j'ai confiée au groupe de travail qu'anime Mme Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille. Ce groupe de travail est en train de mener ses travaux, au demeurant, en consultant activement les experts eux-mêmes, par l'intermédiaire du CNCEJ et de leurs compagnies constituées auprès des cours. Je ne peux pas encore vous indiquer la teneur des propositions qui me seront faites mais je n'imagine pas, a priori, qu'il soit envisagé de revenir sur le principe de l'établissement de tableaux d'experts ayant vocation à être désignés par les juridictions administratives auprès des cours administratives d'appel.

Ce groupe de travail est chargé de réfléchir et de faire des propositions sur

L'évolution de l'expertise en matière administrative, notamment en ce qui concerne la nomenclature. Le CNCEJ travaille en ce moment, à la demande de la Chancellerie, sur un projet de réforme de la nomenclature civile. Ne pensez-vous pas que les deux nomenclatures devraient être fondues en une seule ?

Si l'article R. 221-9 du Code de justice administrative autorise le Vice-président du Conseil d'État à élaborer une nomenclature propre aux tableaux des experts établis auprès des cours administratives d'appel, le choix a été fait en 2013 de se calquer entièrement sur la nomenclature qui prévaut pour les juridictions judiciaires. Ce choix présente incontestablement des avantages, en particulier pour les experts qui, le plus souvent, sont inscrits tant auprès des cours d'appel que des cours administratives d'appel, parce qu'il leur offre des références identiques. Il présente, toutefois, des inconvénients en ce qu'il affiche, pour les juridictions administratives, des spécialités pour lesquelles les besoins de ces juridictions, eu égard à leurs compétences contentieuses, sont très ténus voire inexistantes. *A contrario*, il ne permet pas de mettre en valeur des spécialités fines propres aux besoins des juridictions administratives. Je ne doute pas que le groupe de travail qu'anime Mme Helmlinger soit très conscient de ce dilemme. Au demeurant, j'imagine que les experts qui seront consultés plaideront en faveur du maintien de références communes. Néanmoins, des solutions concrètes et pratiques doivent certainement pouvoir être trouvées dans l'intérêt des juridictions administratives comme des experts.

Monsieur le Vice-président du Conseil d'État, je vous remercie infiniment d'avoir accepté de répondre à nos questions.

NOTE

1. « L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission ».